

Service Protection de l'Environnement
9 rue de la Grenouillère
01012 Bourg-En-Bresse Cédex

Bourg-En-Bresse, le 01/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ELEVAGE DU BOIS COCHON SARL

1076 route de Monnet des Bois
01340 Foissiat

Références : courrier départ n°2024-01252
Code AIOT : 0050100340

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2025 dans l'établissement ELEVAGE DU BOIS COCHON SARL implanté 1076 route de Monnet des Bois 01340 Foissiat. L'inspection a été annoncée le 13/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ELEVAGE DU BOIS COCHON SARL
- 1076 route de Monnet des Bois 01340 Foissiat
- Code AIOT : 0050100340
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'élevage du Bois Cochon exploite un élevage porcin de type maternité. Le site est autorisé par un arrêté préfectoral du 13 juillet 2007 pour 3644 animaux équivalents porcs comprenant 1138 truies, 12 verrats, 122 cochettes et 390 places de porcelets. Il est classé sous la rubrique n°3660-c concernant les élevages intensifs pour l'élevage des truies. Il relève de la directive IED et à ce titre, l'exploitant a transmis un dossier de réexamen acté le 11 septembre 2019 afin de justifier du respect des meilleures techniques disponibles (MTD) du Bref élevage en vigueur.

Le site a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires le 11 juillet 2023 à la suite d'une demande de création d'un nouveau bâtiment de maternité pour améliorer le bien-être des truies et les trois anciens bâtiments sont ré-aménagés. L'effectif de truies n'est pas modifié (1138 truies pour 1272 places) mais le nombre de porcelets est augmenté pour accueillir jusqu'à 1000 porcelets afin d'assurer un approvisionnement de qualité des élevages partenaires. Le plan d'épandage est actualisé à cette occasion.

Les travaux ont débuté en juillet 2024 et ne sont pas terminés à ce jour.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Autorisation	Arrêté Préfectoral du 11/07/2023, article 1	Demande d'action corrective	1 mois
3	Caractéristiques des installations	Arrêté Préfectoral du 11/07/2023, article 3	Demande d'action corrective	3 mois
6	Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	Demande d'action corrective	3 mois
7	Nature et risques des produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9	Demande d'action corrective	3 mois
11	Moyens de lutte incendie	Arrêté Préfectoral du 11/07/2023, article 6	Demande d'action corrective	3 mois
12	Installations électriques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande d'action corrective	3 mois
13	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	Demande d'action corrective	3 mois
14	Mise à jour du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2 > d)	Demande d'action corrective	3 mois
16	Installations classées au titre de la rubrique 3660	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42 > I	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation à la demande d'autorisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Sans objet
4	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 11/07/2023, article 4	Sans objet
5	Intégration dans le paysage et propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Sans objet
8	Propreté – Insectes – Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Sans objet
9	Dispositions relatives à la consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 25/06/2024, article 3.1	Sans objet
10	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Sans objet
14	Mise à jour du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2 > d)	Sans objet
15	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	Sans objet
17	MTD3 Azote total excrété, nutrition des animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
18	MTD 16 Réduire les émissions atmosphériques d'NH3	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42 > I	Sans objet
19	Emissions atmosphériques d'ammoniac	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est actuellement en phase de travaux avec la construction en cours de la nouvelle maternité. Quelques agencements de ce bâtiment et notamment le changement du mode d'alimentation (alimentation sèche au lieu d'une alimentation soupe) ont été présentés par l'exploitant ainsi qu'un nouvel emplacement de l'aire d'équarrissage. L'exploitant doit transmettre des plans actualisés et justifier de l'absence d'incidences de ces changements. La visite a permis de constater que des points d'amélioration doivent encore être apportés sur les enregistrements dans le cadre du SME et qu'un repreneur de lisier ne figure pas dans le plan d'épandage. De même, le suivi des effectifs par catégories d'animaux doit être plus précis. La réserve incendie reste à réceptionner.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.
Constats : Les modifications actées par l'APC du 11 juillet 2023 ne sont pas encore totalement réalisées : les aménagements des 3 anciens bâtiments ne sont pas commencés, le nouveau bâtiment de maternité BATI 4 est en cours de construction. Les animaux seront installés lorsque le nouveau bâtiment sera opérationnel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2023, article 1			
Thème(s) : Élevage, Rubrique			
Prescription contrôlée : Article 1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation La SARL ÉLEVAGE DU BOIS COCHON, située, 1076 route de Monnet des Bois à FOISSIAT, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un élevage de 1138 truies, 1000 porcelets post-sevrage, 122 cochettes et 12 verrats. Article 1.2 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées Le présent arrêté vaut déclaration pour les activités de la nomenclature des installations exercées sur le site et reprises dans le tableau ci-après :			
Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Effectif autorisé
3660-c	A	Élevage intensif avec plus de 750 emplacements de truies	1138 emplacements
2102-2	D	Élevage de porcs détenant de 50 de 450 animaux-équivalents.	358 animaux-équivalents porcs - 1000 porcelets post-sevrage - 122 cochettes - 12 verrats porcs

Constats :

Vu les mouvements des animaux enregistrés quotidiennement sur l'agenda de l'élevage.
Ces données sont ensuite reprises pour établir un inventaire mensuel. L'inventaire mensuel présente les effectifs de début et fin de mois qui sont des effectifs globaux toutes catégories confondues (truies, cochettes, verrats). Sont toutefois renseignées les entrées, les sorties et les pertes par catégories.

Vu les inventaires mensuels de 2024 : les effectifs s'étalent de 1167 à 1223 animaux.

Vu les inventaires mensuels de 2025 : les effectifs s'étalent de 1164 à 1202 animaux.

D'après l'inventaire du mois de mars, 1136 truies sont présentes ce jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Revoir le format du registre des animaux afin de visualiser le nombre de truies présentes sans calcul.

Il est rappelé la définition des catégories d'animaux au titre des ICPE :

- Les porcs à l'engrais, jeunes femelles avant la première saillie et animaux en élevage de multiplication ou sélection comptent pour un animal-équivalent,
- Les reproducteurs, truies (femelle saillie ou ayant mis bas) et verrats (mâles utilisés pour la reproduction) comptent pour trois animaux-équivalents,
- Les porcelets sevrés de moins de trente kilogrammes avant mise en engraissement ou sélection comptent pour 0,2 animal-équivalent.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Caractéristiques des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2023, article 3.2

Thème(s) : Élevage, Logement des animaux

Prescription contrôlée :

Unités	Nombre de places par catégorie d'animaux	Logement	Alimentation/ Abreuvement	Équipements particuliers
BATI 1	- 12 places de verrats - 4 places de verrats en quarantaine	Caillebotis intégral + Préfosse PF1	Alimentation sèche Abreuvoirs individuels	Système de brumisation
	Stockage de matériels Vestiaires, Locaux sociaux et bureaux	/	/	/
BATI 2	- 54 places de cochettes synchronisation des chaleurs - 100 places de truies gestantes (2 salles) - 20 places de cochettes (quarantaine) - 1000 places de porcelets post-sevrage de 4 à 10 kg (2 salles)	Caillebotis intégral + Préfosse PF2	Alimentation soupe Systèmes de pipettes	Système de brumisation

BATI 3	- 48 places pour l'insémination des cochettes - 114 places de truies en insémination (2 salles) - 788 places de truies gestantes (10 salles de 56 places, 6 salles de 32 places et 1 salle de 32 places)	Caillebotis intégral + Préfosse PF3	Alimentation soupe Systèmes de pipettes	Système de brumisation
BATI 4	- 270 places de truies en maternité (4 salles de 54 truies et 2 salles de 24 à 30 truies)	Caillebotis intégral + Préfosse PF4-1	Alimentation soupe Abreuvoirs + Systèmes de pipettes	4 systèmes de cooling
	- 1 salle d'embarquement de 750 places pour les porcelets (16 salles de 45 places)	Caillebotis intégral + Préfosse PF4-2	Alimentation sèche + Systèmes de pipettes	
Local FAF	Local de fabrication d'aliments + Local soupe et bureau de l'exploitation	/*	/	/

Tous les bâtiments d'élevage sont équipés d'une ventilation dynamique avec une extraction haute.
Les ouvrages de stockage suivants sont présents sur le site :
(...)

Constats :

Les bâtiments sont encore sous l'ancienne configuration.
La construction de la nouvelle maternité est en cours : préfosse réalisée et caillebotis posés, montage des murs démarré.
Des modifications de dispositions dans l'agencement intérieur du BATI4 sont précisées par l'exploitant, sans conséquence sur le nombre de places : salle d'embarquement inversée, couloir prolongé, partie FAF et bureau retirée,... L'alimentation des truies sera une alimentation sèche.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre à l'inspection un plan actualisé du nouvel agencement des bâtiments en démontrant que le nombre de places demeure identique. Confirmer le changement du mode d'alimentation pour la nouvelle maternité (voire de l'ensemble du site) et préciser l'absence ou non d'incidences sur la production d'effluents et la consommation d'eau.
Préciser le devenir des silos de stockage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2023, article 4

Thème(s) : Élevage, Ouvrages de stockage des effluents

Prescription contrôlée :

Le lisier des préfosse PF1, PF2 et PF3 est centralisé dans la fosse STO3 avant d'être évacué vers la fosse STO2. Le lisier des préfosse PF4-1 et PF4-2 est évacué directement vers STO2.
Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. L'exploitant dispose d'un volume utile de stockage des effluents liquides de 5306 m³ sur le site.

Stockage	Type	Volume utile (m³)
PF1	Préfosse sous caillebotis - BATI 1	71
PF2	Préfosse sous caillebotis - BATI 2	235
PF3	Préfosse sous caillebotis - BATI 3	1539
PF4-1	Préfosse sous caillebotis - BATI 4 – Truies allaitantes	616
PF4-2	Préfosse sous caillebotis - BATI 4 – Porcelets post -sevrage	
STO3	Fosse couverte	23
STO2	Fosse extérieure couverte	2822
		Total : 5306 m³

Les ouvrages de stockage permettent une autonomie de stockage de 9,3 mois.

Constats :

Vu préfosse construite sous la nouvelle maternité.

Vu fosse extérieure STO2 couverte. Vu fosse de reprise (Diam. 1,33x 3m) au pied de la fosse STO2.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Intégration dans le paysage et propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6

Thème(s) : Élevage, Abords

Prescription contrôlée :

L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Constats :

Le site est bien entretenu dans l'ensemble sachant que des travaux sont en cours et génèrent des stockages de matériaux et matériel.

Il est rappelé à l'exploitant qu'il doit être vigilant sur le choix des emplacements de stockage des matériaux afin de ne pas réduire l'accessibilité aux services de secours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Risque incendie

Prescription contrôlée :

I.-L'exploitant recense le lieu et les quantités maximales des matières combustibles (litière, fourrages secs, pneumatiques usagés ...) ainsi que des matières dangereuses (gaz, fuel, biocides, phytosanitaires, engrais ...) susceptibles d'être stockées au sein de l'installation (bâtiments d'élevage et annexes).

L'exploitant recense également les bâtiments recouverts de panneaux photovoltaïques ainsi que

ceux munis d'une toiture constituée de fibrociments d'amiante. L'ensemble de ces informations sont reportées sur un plan de l'installation. Le plan de l'installation est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024. L'exploitant, ou son représentant, est en mesure, sur demande des services d'incendie et de secours, de fournir ce plan et d'indiquer les ordres de grandeurs des quantités de matières stockées. II.-L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation (bâtiments d'élevage et leurs annexes) qui, notamment en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage), de liquides inflammables ou d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium à haut dosage (teneur en azote en masse supérieure à 28 %), sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion. Ces parties d'installation sont recensées sur un plan, tenu à jour. Ce plan localisant les zones à risques est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024. Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans ces parties d'installation, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'une consigne ou d'un document spécifique en application des dispositions prévues par les articles 14-1 et 14-2. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Le plan mentionné aux points I et II du présent article peut être le même document, rassemblant alors l'ensemble des informations demandées.
Constats : Vu dans le classeur SME un plan des risques incomplet. Présence de stockage de fioul, produits phytosanitaires, armoires électriques, amiante. Pas d'installations de gaz et de panneaux photovoltaïques sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Actualiser le plan des risques avec l'ensemble des risques et lieux recensés ainsi que les quantités de matières combustibles, explosives,... comme précisé dans le présent article. Tenir le plan à disposition des services de secours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Nature et risques des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9
Thème(s) : Élevage, Sécurité - incendie
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.
Constats : Présence des FDS dans le classeur SME mais l'édition est antérieure à 2020.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Actualiser les FDS des produits avec la dernière édition postérieure à 2020 et s'assurer du respect des conditions de stockage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Propreté – Insectes – Rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, Sécurité - incendie
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : <u>Rongeurs :</u> La dératisation est réalisée par l'exploitant. Vu le plan des emplacements des appâts. Vu les factures d'achats des rongenticides. Vu les enregistrements des opérations sur l'agenda de l'élevage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Dispositions relatives à la consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2024, article 3.1
Thème(s) : Élevage, Forage
Prescription contrôlée : Le site est alimenté en eau par un forage (abreuvement et lavage) équipé d'une pompe immergée électrique d'un débit de 7 m ³ /h. Le tubage est équipé de crépines et fermé par un bouchon de fond. Les installations sont disposées dans un local dédié fermé à l'aide d'un cadenas. Le forage est situé à 37 m du bâtiment BATI4. Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. Le site est également raccordé au réseau AEP en tant qu'alimentation de secours et dispose d'un compteur. Les volumes d'eau consommés sont relevés mensuellement sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : L'approvisionnement en eau provient toujours du réseau AEP. Le forage n'est pas encore en fonctionnement. Vu dans le SME les bilans annuels de consommations d'eau depuis 2021. La consommation annuelle est assez constante avec une moyenne de 21 à 22 m ³ /j. Les bilans sont établis à partir des relevés mensuels. Vu l'enregistrement des relevés sur l'agenda de l'élevage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.
Constats : <u>Extincteurs</u> : Vu rapport d'intervention de la société CHUBB pour le contrôle annuel et l'entretien des 49 extincteurs réalisé le 10 janvier 2025 et complété le 10 mars 2025. Vu l'enregistrement des passages sur le registre des risques. <u>Consignes</u> : Vu affichage des consignes d'urgence dans la salle de réfectoire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2023, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Défense externe
Prescription contrôlée : La DECI calculée selon le formulaire D9 est de 350 m³. Elle est assurée par une poche incendie d'un volume de 360 m³ au nord du site. L'exploitant fait réceptionner la défense incendie dans les 6 mois suivant la signature de l'arrêté préfectoral. Il respecte les dispositions suivantes émises par le SDIS dans son avis du 23 mai 2023 : • s'assurer que ce ou ces Points d'eau incendie non normalisés disposent d'une ou plusieurs aires d'aspiration conformément à la FT 2-4-1 (Les aires d'aspirations) du recueil des fiches techniques du RDDECI de l'Ain. • s'assurer que la ou les aires d'aspiration du PEINN soient conçues de manière à ne pas empiéter sur les voies de circulation. Dans le cas où la ou les aires d'aspiration sont dotées d'un ou plusieurs dispositifs hydraulique (équipement de type poteau d'aspiration ou colonne), leur implantation doivent permettre le raccordement d'un tuyau semi-rigide entre l'engin et l'équipement conformément à la FT 2-3-2 (Les poteaux d'aspiration) et/ou la FT 2-3-3 (Les colonnes d'aspiration)

du recueil des fiches techniques du RDDECI de l'Ain. • s'assurer que ce ou ces PEINN disposent d'une signalisation conformément à la FT 3-1-1 (La signalisation) du recueil des fiches techniques du RDDECI de l'Ain.
Constats : Vu poche incendie de 360 m ³ comprenant 3 points d'aspiration. La réserve n'a pas été réceptionnée par le SDIS. Vu pancarte de la précédente réserve portant le n°076.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Faire la demande auprès du SDIS pour faire réceptionner la réserve et transmettre le justificatif aux installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Installations électriques – Plans – FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : <u>Installations électriques</u> : Vu enregistrements des passages de l'APAVE pour les contrôles annuels. Vu le dernier rapport (Q18) de contrôle annuel réalisé par l'APAVE du 02/09/2024. Quelques non-conformités relevées mais absence de justification de la réalisation des mesures correctives. <u>Groupe Electrogène</u> : Vérification mensuelle du bon fonctionnement. Pas de tableau récapitulatif des opérations de vérification mais vu enregistrement noté dans l'agenda de l'élevage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Faire réaliser les mesures correctives demandées à la suite du contrôle des installations électriques et transmettre les justificatifs aux installations classées. Compléter le tableau de suivi des opérations de maintenance du groupe électrogène.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : <u>Déchets de soins vétérinaires</u> : Ils font l'objet d'un contrat avec la collecte médicale : Vu facture de janvier 2024. <u>Cadavres</u> : Vu tableau récapitulatif des enlèvements de cadavres réalisés par PROVALT depuis début janvier 2025. L'aire actuelle d'équarrissage est située dans l'ancien bâtiment de quarantaine qui n'a plus de toit. Il s'agit d'une situation temporaire en attendant la fin des travaux et l'installation d'un « container maritime » dédié avec système de tiroir et réfrigéré. Présence de 2 bacs d'équarrissage et de 2 cloches sur bacs ciment. <u>Autres déchets</u> : Vu benne RDS pour l'ensemble de ces déchets. Absence de registre des déchets dans le SME.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compléter dans le SME le tableau récapitulatif des déchets produits sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Mise à jour du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2 > d)
Thème(s) : Risques chroniques, Épandage
Prescription contrôlée : Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet. La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro

d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage. Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.

Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.

Constats :

Un repreneur a été oublié dans le plan d'épandage (SCEA CADUM) et la dénomination d'un autre repreneur a changé (GAEC des ESSARDS).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre aux installations classées le plan d'épandage corrigé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37

Thème(s) : Risques chroniques, Épandage

Prescription contrôlée :

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

1. Les superficies effectivement épandues ;
2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée ;
3. Les dates d'épandage ;
4. La nature des cultures ;
5. Les rendements des cultures ;
6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est considéré remplir les obligations définies au présent article, à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats : Un prestataire (SARL MICHON) réalise les épandages auprès des repreneurs et établit les bordereaux. Les bordereaux ne sont pas toujours complétés correctement et signés. A la suite de la visite, l'exploitant a présenté un bilan par repreneur des épandages réalisés en 2024, après correction et signatures des bordereaux non signés. Il annonce la mise en place d'une nouvelle organisation afin de disposer d'un cahier d'épandage en ordre. Volume épandu : 6837 m³.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Installations classées au titre de la rubrique 3660

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42 > I
Thème(s) : Élevage, MTD 1,2,9,12,26 et 29
Prescription contrôlée : Prescription contrôlée Organisation : Amélioration des performances environnementales grâce à un système de management environnemental : - Mise en œuvre de consignes de sécurité adéquates - Suivi de formations - Mise en œuvre d'un plan de contrôle et maintenance préventive des équipements - Enregistrement des mouvements des animaux - Enregistrement des consommations d'aliments - Enregistrement de la production d'effluents - Suivi des consommations d'eau - Suivi des consommations d'électricité et/ou de combustibles - Enregistrement de la production de déchets - Stockage des cadavres conformément à la réglementation.
Constats : Le SME est en place et les suivis sont réalisés mais des enregistrements sont encore à finaliser : Plan actualisé des risques, document attestant la réception de la réserve incendie, registres des déchets, consommations électriques et de combustibles, maintenance du groupe électrogène.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compléter les enregistrements dans le SME afin de disposer des bilans demandés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 17 : MTD3 Azote total excrété, nutrition des animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 3
Prescription contrôlée : Réduire la teneur en protéines brutes par un régime alimentaire équilibré en azote, tenant compte des besoins énergétiques et des acides aminés digestibles Alimentation multiphase au moyen d'aliments adaptés aux besoins spécifiques de la période de

production.

Ajout de quantités limitées d'acides aminés essentiels à un régime alimentaire pauvre en protéines brutes.

Utilisation d'additifs autorisés pour l'alimentation animale qui réduisent l'azote total excrété.

Constats :

Alimentation sous forme de soupe.

Vu sur BRS exercice 2023, les différents types d'aliment (allaitante, gestante, verrat) comportant des taux de protéines différents respectivement 15,5 %, 13 % et 15,5%.

Aliment PS : 20 %

Vu sur la déclaration GERP des émissions 2023, les taux d'excrétion (kgN/place/an) sont tous inférieurs au taux standard de chaque catégorie d'animaux. Le taux d'excrétion des truies est toutefois proche de la limite.

La MTD est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : MTD 16 Réduire les émissions atmosphériques d'NH3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42 > I

Thème(s) : Élevage, MTD 16

Prescription contrôlée :

Afin de réduire les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant d'une fosse à lisier, la MTD consiste à appliquer une combinaison des techniques ci-dessous.

Conception et gestion appropriées de la fosse à lisier, par une combinaison des techniques suivantes:

1. réduction du rapport entre la surface d'émission et le volume de la fosse à lisier;
2. réduire la vitesse du vent et les échanges d'air à la surface du lisier en maintenant un plus faible niveau de remplissage de la fosse;
3. réduire le plus possible l'agitation du lisier.

Couvrir la fosse à lisier. À cet effet, il est possible d'utiliser une des techniques suivantes:

1. couverture rigide;
2. couvertures souples;
3. couvertures flottantes, telles que: - balles en plastique; - matériaux légers en vrac; - couvertures souples flottantes; - plaques géométriques en plastique; - couvertures gonflables; - croûte naturelle; - paille.

Acidification du lisier.

Constats :

La MTD 16 est respectée, la fosse STO2 est couverte.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Emissions atmosphériques d'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45

Thème(s) : Élevage, rapportage

Prescription contrôlée :

L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé.

Constats :

L'exploitant déclare chaque année ses émissions via la déclaration GEREP. La déclaration 2025 concernant les émissions de l'année 2024 est en cours d'élaboration.

Type de suites proposées : Sans suite